

# De la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale



“ La CET s’inspire très largement des règles régissant la taxe professionnelle, qu’il s’agisse du fait générateur, de la période de référence, du champ d’application ou encore des modalités d’imposition. ”

# La nouvelle contribution économique territoriale

A partir de janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET). Quelles sont les modalités d’application de la CET ? Découvrez l’ensemble de la réforme grâce à des tableaux comparatifs, schémas et jeux de questions.

Par Infodoc-experts, service de consultations téléphoniques de l’Ordre des Experts-Comptables

**A**près la patente, la taxe professionnelle, c’est aujourd’hui la contribution économique territoriale à laquelle vont être confrontées les entreprises au titre de l’imposition locale de leurs activités professionnelles. La loi de finances pour 2010 vient en effet d’entériner la suppression annoncée de la Taxe Professionnelle (TP) après 35 ans d’application et lui substitue une nouvelle contribution, dénommée Contribution Economique Territoriale (CET), composée d’une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et d’une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Cette nouvelle contribution s’inspire très largement des règles régissant la taxe professionnelle, qu’il s’agisse du fait générateur, de la période de référence, du champ d’application ou encore des modalités d’imposition.

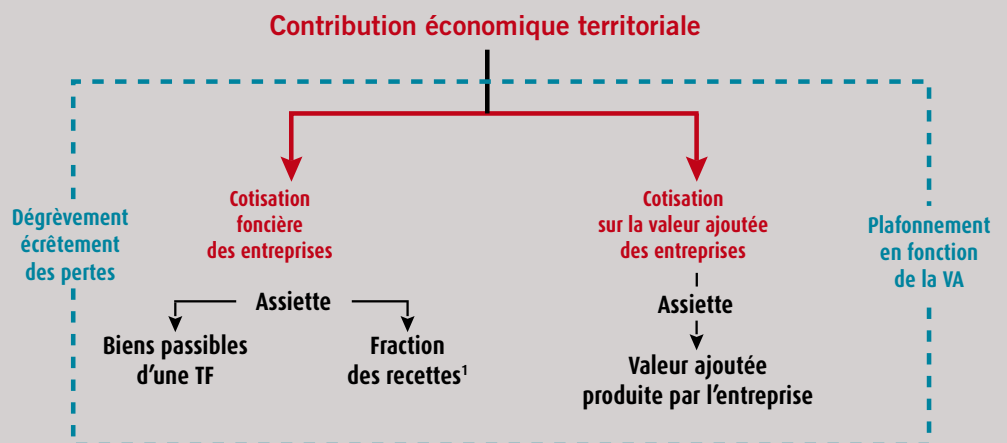
Les principaux changements concernent l’assiette de ce nouvel impôt, qui comprend deux cotisations, une assise sur les seules valeurs locatives des immeubles

## Les réformes de la taxe professionnelle en quelques dates...

- 1976** La taxe professionnelle vient se substituer à la patente
- 1979** Instauration d’un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée
- 1996** Instauration d’une cotisation minimale égale à un pourcentage de la valeur ajoutée
- De 1999 à 2003** Suppression progressive de la part salariale (maintien d’une fraction des recettes pour certains titulaires de BNC) Limitation progressive de la prise en compte des équipements et biens mobiliers avec les abattements sur les investissements nouveaux se traduisant à compter de 2009 par une exonération définitive.

bâti ou non bâti utilisés pour les besoins de l’activité professionnelle (CFE), l’autre ayant pour base la valeur ajoutée produite par l’entreprise (CVAE). On constate au final que la réforme a consisté :

- ▶ à limiter l’assiette de la taxe aux seuls biens passibles de la taxe foncière à l’exclusion des équipements et biens mobiliers ;
- ▶ à mettre au centre du dispositif la valeur ajoutée produite par les entreprises qui était déjà prise en compte par le biais de la cotisation minimum et du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. ■



1. Supprimée de l’assiette

“ Les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres qu'à usage d'habitation, entrent dans le champ d'application de la CFE. ”

# La cotisation foncière des entreprises

Si l'on s'en tient aux grandes lignes, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) peut être définie comme étant une “taxe professionnelle” dont l'assiette ne comprendrait plus que les biens passibles d'une taxe foncière.

## Questions sur la CFE ?

### Redevables de la cotisation foncière des entreprises

La CFE	Ce qui change par rapport à la TP
Personnes physiques, Personnes morales, Sociétés sans personnalité morale, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.	Les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation entrent dans le champ d'application de la CFE. Toutefois, la CFE n'est due que si le bailleur retire de cette activité un chiffre d'affaires brut d'au moins 100 000 euros.

### Exonérations

La CFE	Ce qui change par rapport à la TP
Maintien des exonérations permanentes et temporaires applicables en matière de TP.	Les artisans : les ouvriers et la veuve peuvent se faire aider de leur conjoint, de leur partenaire de Pacs et de leurs enfants, sans que soit remise en cause l'exonération accordée aux artisans. Les auto-entrepreneurs : l'exonération de deux ans de CFE qui leur est accordée est soumise à la condition que l'exploitant, son conjoint, son partenaire de Pacs, ses ascendants et descendants n'aient pas exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

#### **Quelle est la période de référence retenue pour le calcul de la CFE ?**

L'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

#### **Où est établie la CFE ?**

Dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés.

#### **Qui décide du taux d'imposition ?**

Les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

#### **Les crédits d'impôt prévus en matière de taxe professionnelle sont-ils maintenus ?**

Le crédit d'impôt dont bénéficient les établissements situés dans des Zones de Restructuration de la Défense (ZRD) est transposé dans le cadre de la CFE. Il en est de même pour le dégrèvement pour réduction des bases de la CFE. En revanche, tous les autres dégrèvements sont supprimés, notamment le dégrèvement pour les entreprises de transport, pour les entreprises de R&D, le DIN, etc.

#### **Existe-t-il une cotisation minimum ?**

Une cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant, fixé par le conseil municipal, doit être compris entre 200 et 2 000 euros.

“ L’assiette de la CFE ne prend plus en compte les équipements et biens mobiliers. Elle comprend uniquement la valeur locative des biens passibles d’une taxe foncière situés en France. ”

## Base de la CFE

La CFE	Ce qui change par rapport à la TP
<p><b>Quelle est l’assiette de la CFE ?</b> Elle comprend uniquement la valeur locative des biens passibles d’une taxe foncière situés en France dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence.</p>	<p>L’assiette de la CFE ne prend plus en compte les équipements et biens mobiliers. (Voir encadré « Suppression de la prise en compte d’une fraction de recettes »).</p>
<p><b>Comment est déterminée la valeur locative ?</b> La valeur locative des biens passibles d’une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l’établissement de la taxe foncière. Les réductions de valeur locative sont maintenues à l’exception des usines nucléaires.</p>	<p>Cas particuliers pour les bâtiments industriels pour lesquels la valeur locative est diminuée de 30 %. Sont exclus de la valeur locative : - les outillages et autres installations et moyens d’exploitation des établissements industriels ; - les immobilisations photovoltaïques. Par ailleurs, le dispositif prévu à l’article 1518 B du CGI fixant à 80 % la valeur locative minimale des biens transmis dans le cadre d’une cession d’entreprise est maintenu et étendu aux transmissions universelles de patrimoine.</p>
<p><b>Qui bénéficie d’une réduction des bases taxables ?</b> Maintien des réductions de la base prévues en matière de taxe professionnelle : - la réduction de 50 % au titre de la première année d’imposition ; - la réduction en faveur des artisans non exonérés.</p>	<p>Sont supprimés : - l’écêtement des bases ; - l’abattement général de 16 % qui est intégré dans les taux qui sont affectés d’un coefficient de 0,84.</p>



## Suppression de la prise en compte d’une fraction des recettes

Le projet de loi de finances, tel que modifié par le Sénat, prévoyait un régime particulier pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d’affaires, employant moins de cinq salariés et n’étant pas soumis de plein droit ou sur option à l’impôt sur les sociétés. Pour ces derniers, la base de la CFE était constituée par 5,5 % des recettes et la valeur locative des biens passibles d’une taxe foncière dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence. En contrepartie, ces entreprises n’étaient pas soumises à la CVAE. Cette disposition a été invalidée par le Conseil constitutionnel. Ces redevables sont donc désormais soumis à la CET dans les mêmes conditions que l’ensemble des entreprises.

“ Bien que liée à la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée s'en différencie à bien des égards. Elle prend en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise et la valeur ajoutée produite. ”

# La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) est le deuxième élément de la contribution économique territoriale. Bien que liée à la CFE, la CVAE constitue une cotisation distincte qui se différencie à bien des égards de la CFE. Les deux éléments essentiels à prendre en compte sont le chiffre d'affaires de l'entreprise et la valeur ajoutée produite.

## Les principales caractéristiques de la CVAE

La CVAE s'applique aux redevables de la CFE réalisant un chiffre d'affaires excédant 152 500 euros. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 euros bénéficient d'un dégrèvement total.

Les activités imposables à la CVAE sont identiques à celles de la CFE. Elle est due par les personnes qui exercent une activité professionnelle en France. L'ensemble des exonérations prévues pour la CFE s'applique à la CVAE.

La CVAE est assise sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition.

La valeur ajoutée se définit comme l'excédent hors taxes de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. La définition de la valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est reprise. Les modifications appor-

tées consistent à tenir compte de l'évolution du droit comptable et de la jurisprudence.

Toutefois, pour le calcul de la CVAE, la valeur ajoutée ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires égal à 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et à 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros.

Le taux d'imposition est fixé à 1,5 %. Toutefois, le contribuable est en droit de demander un dégrèvement pris en charge par l'Etat. Il est égal à la différence entre le montant de la CVAE et l'application d'un barème progressif (voir tableau ci-dessous).

Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 euros.

Le montant de la CVAE, après application du dégrèvement ne peut, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 euros, être inférieur à 250 euros. ■

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition. Les modalités de calcul de la valeur ajoutée sont proches de celles retenues pour la cotisation minimale de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée. Toutefois, certains aménagements ont été apportés.

En plus d'une définition du chiffre d'affaires - qui jusqu'alors faisait défaut - et d'une définition de la valeur ajoutée applicable à la généralité des entreprises, la loi prévoit une définition propre aux établissements de crédit, aux entreprises de gestion d'instruments financiers, aux GIE de financement et aux entreprises d'assurance et assimilées.

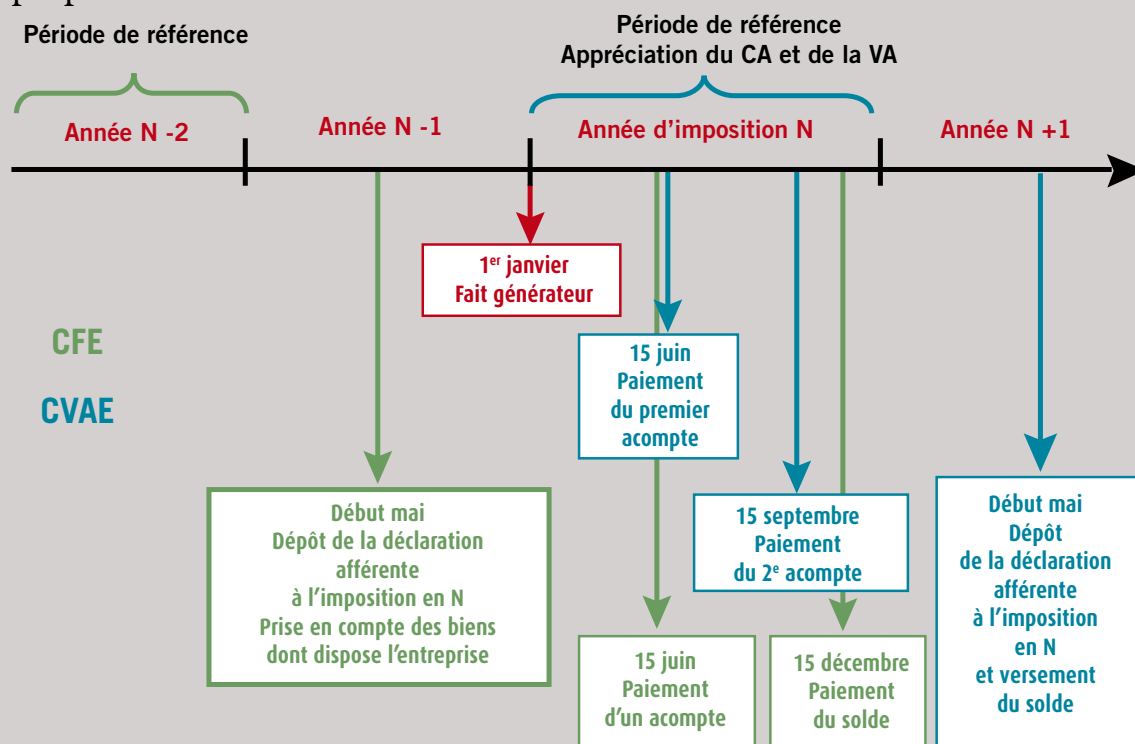
## Le montant de la CVAE et l'application d'un barème progressif

CA	Taux	Formule applicable
< 500 000	0 %	-
Compris entre 500 000 et 3 000 000	De 0 % à 0,5 %	$0,5 \% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
Compris entre 3 000 000 et 10 000 000	De 0,5 % à 1,4 %	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000$
Compris entre 10 000 000 et 50 000 000	De 1,4 % à 1,5 %	$1,4 + 0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000$

“ C’est une réforme d’application immédiate, la suppression de la taxe professionnelle étant effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la CET va s’appliquer dès cette date. ”

## Modalités déclaratives et de paiement

Les obligations déclaratives et le paiement de la CFE s’inspirent largement de la taxe professionnelle. En revanche, la CVAE fait l’objet de modalités spécifiques. On peut toutefois proposer le schéma suivant :



**A** l'instar de ce qui était prévu pour la taxe professionnelle, les redevables de la CFE sont tenus de souscrire une déclaration annuelle des bases d'imposition au mois de mai de l'année précédant celle de l'imposition. La déclaration provisoire est maintenue en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant. La CFE est établie par voie de rôle. Les redevables sont tenus au versement, au plus tard le 15 juin, d'un acompte égal à 50 % dès

lors que leur cotisation de l'année précédente a été au moins de 3 000 euros. Le paiement du solde (ou de la totalité de la cotisation pour ceux non tenus à l'acompte) doit se faire en décembre. En ce qui concerne la CVAE, les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 euros doivent souscrire une déclaration annuelle au mois de mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due. La CVAE doit être acquittée spontanément par

l'entreprise par téléversement. Les entreprises dont la cotisation de l'année précédente est supérieure à 3 000 euros doivent verser un premier acompte de 50 % de la CVAE au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition et, un second acompte de 50 % au plus tard le 15 septembre. La liquidation définitive de la CVAE s'effectuera l'année suivant celle de l'imposition lors de la déclaration annuelle. ■

“ Deux mesures d’encadrement de la CET sont prévues, l’une en fonction de la valeur ajoutée, l’autre pour éviter que les entreprises subissent, du fait de la réforme, une augmentation trop importante de leur cotisation. ”

## Les mesures d’encadrement

Deux dégrèvements de CET ont été institués. Ces dégrèvements s’appliquent sur demande du contribuable au plus tard le 31 décembre de l’année suivant l’année de la mise en recouvrement du rôle.

### Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

A l’instar de ce qui était prévu pour la taxe professionnelle, la CET est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée. Le dégrèvement est égal à la différence entre :

- ▶ d’une part, la cotisation de la CET de l’entreprise au titre de l’année d’imposition ;
- ▶ et d’autre part, 3% de la valeur ajoutée produite par l’entreprise (la valeur ajoutée est celle servant de base au calcul de la CVAE). Ce dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum de CFE.

### Dégrèvement pour écrêtement des pertes

Par ailleurs, un dégrèvement pour écrêtement des pertes de 2010 à 2013 est prévu afin de permettre une entrée progressive dans le nouveau système aux entreprises qui vont subir, du fait de la réforme, une augmentation de leur charge fiscale. Il s’applique aux entreprises dont le montant de la CET, des frais de chambres de commerce et de chambres de métiers ainsi que de l’imposition forfaitaire prévue sur les entreprises de réseaux dû au titre de 2010 est supérieur de 500 euros et de 10 % au montant de la TP et de

taxes consulaires qui aurait été dû en 2010 en l’absence de réforme.

Le dégrèvement s’applique alors sur la différence entre :

- ▶ la somme de la CET, des taxes consulaires et de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de l’année 2010 ;
- ▶ et la somme, majorée de 10%, des cotisations de TP, de taxes consulaires qui aurait été due au titre de 2010 en application du CGI en vigueur au 31 décembre 2009.

Il est égal à un pourcentage de cette différence (100 % pour 2010, 75 % pour 2011, 50 % pour 2012 et 25 % pour 2013). ■

La loi de finances pour 2010 a créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Elle concerne sept catégories d’installations, notamment les installations photovoltaïques, le matériel roulant ferroviaire ou encore les éoliennes, etc., avec des règles d’assiettes et de calcul qui leur sont propres.

## Calendrier de la réforme

C’est une réforme d’application immédiate. La suppression de la taxe professionnelle est effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la CET entre en vigueur dès cette date. Il s’ensuit qu’en 2010 la CFE s’applique sur les bases de la déclaration de la taxe professionnelle produite en mai 2009 et faisant référence à la situation de l’entreprise au 31 décembre 2008 (ou exercice de 12 mois clos en 2008).

Par ailleurs, la CVAE s’applique en 2010 en fonction de la valeur ajoutée

produite en 2010 (année civile ou dernier exercice de 12 mois clos en 2010). Concernant la CVAE, une déclaration mentionnant la valeur ajoutée produite en 2009, doit être déposée le 4 mai 2010. En pratique, cette déclaration ne va servir de base qu’aux acomptes de CVAE payés en juin et septembre 2010 et à indiquer le nombre de salariés par établissement employés au cours de la période d’imposition, ce qui permettra la répartition de la valeur ajoutée entre les communes. ■

